

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317355



Déposé 12-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726668273

Nom:

(en entier): MADventures

(en abrégé): MADs

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue des Bayards 42

4000 Liège

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. MADventures, en abrégé MADs

Les fondateurs soussignés :

Monsieur Lemmens Xavier, belge, domicilié au 42 rue des Bayards 4000 Liège, 80101315937 Monsieur Broers Marc, belge, domicilié au 122G rue des Vennes 4020 Liège, 68121004701 Monsieur Renzoni Daniel, belge, domicilié au 122D rue des Vennes 4020 Liège, 68052408180 Monsieur Bourlioux Pierre, belge, domicilié au 26 rue Saint-Jean-Sart 4577 Outrelouxhe 62021807126

réunis en Assemblée le 13/04/2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. " MADventures, en abrégé MADs" et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Art 1

L'association est dénommée MADventures, en abrégé MADs.

Art 2:

Le siège social est établi à B-4000 Liège, Rue des Bayards 42, arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré dans tout autre endroit de Wallonie, par décision du Conseil d'Administration (le CA).

Art 3:

L'association exerce principalement ses activités en Belgique. Elle a pour objet les loisirs et manifestations liés aux motocycles. Pour atteindre ce but, l'association peut organiser diverses activités comme par exemple : des randonnées touristiques

des rallyes raids

des rencontres entre motards

des voyages touristiques

Réservé au Moniteur

belae

Volet B - suite

des réunions

des séminaires

des soirées et jours d'information et/ou d'amusement

des conférences

etc....

Art 4 ·

L'association est conclue pour une durée illimitée.

TITRE II - Membres, admission, démission, exclusion

Art 5 ·

L'association se compose de deux types de membres: effectifs et adhérents,

Les membres effectifs ont la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (le ROI).

Les membres adhérents s'intéressent à l'association en contribuant à sa prospérité par leurs activités, conseils et générosité.

Le nombre de membre est illimité.

Art 6:

Quiconque désire faire partie de l'association comme membre devra demander son inscription au Comité (voir ciaprès). Ce dernier, lors de sa prochaine réunion, statuera au sujet de la demande sans avoir à motiver sa décision d'acceptation ou de refus. Celle-ci sera prise à la majorité simple des membres du Comité présent.

Art 7 ·

Tout nouveau membre admis adhère de facto aux statuts et au ROI de l'association.

Les membres de l'association n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale (l'AG) (voir ci-après) dont le montant ne peut dépasser cent euros.

Art 9:

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration (le CA) (voir ci-après). Est réputé démissionnaire tout membre n'ayant pas payé sa cotisation pour le 15 mars de l'année en cours, et ce, après avoir reçu deux invitations de paiement espacées d'un mois.

Les membres peuvent être exclus de l'association:

en cas d'inobservation des présents statuts ou du ROI

lorsqu'ils portent atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres effectifs convoquée à cette fin, sur décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre visé par l'exclusion sera autorisé, invité et admis à présenter sa défense lors de cette assemblée générale.

Art 11:

Le membre démissionnaire ou exclu et ses héritiers et ayant droits n'ont aucun droit sur les fonds sociaux et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Les héritiers d'un membre décédé ne peuvent exiger aucun compte, faire apposer des scellés, ni provoquer inventaire.

TITRE III - Assemblée générale

Art 12:

L'assemblée générale est constituée uniquement des membres effectifs. Chacun d'eux dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art 13:

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. En tant que telle, elle dispose d'une compétence générale. L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants:

Modification des statuts

Nomination ou révocation des administrateurs

Exclusion ou réintégration d'un membre

Approbation des budgets et des comptes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Dissolution de l'association

Art 14:

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être réunie à tout moment à la deman de du conseil d'administration ou d'un cinquième des membres effectifs. L'assemblée générale, convoquée en deuxième fois, peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont transmises par soit courrier postal simple, soit courriel, soit remise à domicile, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art 17:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association.

Titre IV - Composition et pouvoirs du conseil d'administration (CA)

Art 18:

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

Les administrateurs et candidats-administrateurs sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale et en son sein. Leur mandat est d'une durée de deux ans et est renouvelable. Il n'expirera pas avant leur remplacement. Dans l'éventualité d'une vacance ou démission en cours de mandat, le nouvel administrateur terminera le mandat du remplacé.

Toutefois, ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration. Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement quittance, donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous les règlements d'ordre intérieur.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 20 cidessous. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs administrateurs ou même à des tierces personnes, membres ou non.

Les administrateurs choisissent parmi eux, au minimum:

un président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions constituent l'organe de gestion journalière de l'association.

Les administrateurs délèguent à d'autres membres effectifs certaines autres fonctions de gestion (telles que l'économat, le site internet,)

L'ensemble administrateurs et délégués membres effectifs tels que décrits ci-avant constitue ce qui est appelé plus communément «le Comité».

Art 21:

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président agissant conjointement avec le secrétaire et/ou le trésorier ou par trois administrateurs; en tant qu'organe, ils ne devront Réservé Moniteur belae

Volet B - suite

pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. L'association est aussi valablement engagée par les mandataires spéciaux, et ce, dans les limites données à

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui en tant qu'organe ne devront pas se justifier d'une décision préalable.

Titre V - Comptes et budgets

Art 22:

L'association tient une comptabilité conforme à la loi du 27 juin 1921 susvisée et à ses arrêtés d'application. L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE VI - Dissolution et liquidation

Art 23:

En cas de dissolution volontaire del'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, déterminera la destination des biens de l'association dissoute.

TITRE VII - Dispositions diverses

Art 24:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi ou les règlements. A défaut de règles énoncées dans la loi ou les règlements, prévaudront les dispositions de droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Lors de l'Assemblée Générale constitutive le 13/04/2019, les administrateurs suivants ont été élus :

Monsieur Lemmens Xavier, belge, domicilié au 42 rue des Bayards 4000 Liège, (trésorier) Monsieur Broers Marc, belge, domicilié au 122G rue des Vennes 4020 Liège, (président)

Monsieur Renzoni Daniel, belge, domicilié au 122D rue des Vennes 4020 Liège, (secrétaire) Monsieur Bourlioux Pierre, belge, domicilié au 26 rue Saint-Jean-Sart 4577 Outrelouxhe

Fait en 5 exemplaires originaux Le 13/04/2019, à Liège

Signatures

Lemmens Xavier Broers Marc Renzoni Daniel Bourlioux Pierre